

Arrêt

n° 59 679 du 14 avril 2011
dans l'affaire X/V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2010 par X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ROBERT, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

En ce qui concerne la requérante [G.Y.] :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Étant recherché par les autorités turques, votre époux aurait fui la Turquie à destination de l'Allemagne. Ayant subi des pressions après le départ de celui-ci, vous auriez décidé de le rejoindre. Ainsi, vous

auriez quitté votre pays à une date indéterminée, mais arrêtée en Tchéquie, vous auriez été contrainte d'introduire une demande d'asile. Vous auriez été gardée (avec vos enfants) pendant deux semaines à l'aéroport avant d'être transférée à un centre fermé, mais deux semaines plus tard, vous auriez été placée dans un centre ouvert. Étant perturbée psychologiquement, vous auriez décidé de regagner la Turquie. Les passeurs auraient alors amené votre époux en Tchéquie, avant de vous conduire tous en Turquie. Vous auriez passé deux semaines chez votre oncle à Istanbul, puis vous seriez retournés chez vos parents à Hatay où vous auriez passé deux semaines. Ensuite, vous seriez allée chez vous, alors que votre mari – recherché par les autorités turques – serait allé se cacher chez des amis. Vous auriez passé un mois chez vous, et durant cette période, les policiers effectuaient régulièrement des descentes chez vous et s'enquéraient de votre époux. Face à cette situation, vous auriez décidé de quitter votre pays, ce que vous auriez fait le 15 octobre 2008.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, d'après vos déclarations faites au Commissariat général, il s'avère que votre demande d'asile se base intégralement sur les motifs évoqués par votre époux (Monsieur [Y.A.], S.P. : [...]), et que vous n'évoquez pas des motifs de fuite propres. Or, dans le cadre de la demande d'asile qu'il a introduite, j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par conséquent, on ne peut pas non plus conclure pour vous qu'il existe une crainte fondée au sens de la Convention de Genève précitée.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Hatay (Antakya) de 2000 à 2008, et qu'après votre retour d'Allemagne, vous seriez retournée y vivre, avant de quitter une nouvelle fois votre pays à destination de la Belgique (cf. rapport d'audition du 23 avril 2010 au Commissariat général pp. 2 et 3) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui est toujours en vigueur). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé à plusieurs reprises depuis lors. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, le document que vous avez versé au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une attestation médicale) ne permet pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, cette attestation n'est pas pertinente car elle ne permet pas d'établir un lien de cause à effet entre les lésions constatées et les faits allégués. De plus, cette attestation ne mentionne ni la date du début de vos entretiens avec la psychologue-thérapeute familiale, ni la fréquence de ceux-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

En ce qui concerne le requérant [A.Y.] :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 2005, accusé de transporter de la marchandise aux combattants du PKK à bord du camion de vos cousins, vous auriez été arrêté avec votre cousin [D.] à Silvan. Incarcéré pendant un an, vous n'auriez été relaxé que lorsque le cousin précité aurait déclaré aux autorités que vous ignoriez tout sur l'aide qu'il fournissait aux guérilleros kurdes, et que vous n'étiez qu'un simple chauffeur. Après votre libération, les autorités turques auraient commencé à vous surveiller. Ne vous sentant pas en sécurité, vous auriez quitté clandestinement votre pays – en 2007 – à destination de l'Allemagne où vous auriez introduit une demande d'asile, demande clôturée négativement en juin 2008.

À la suite des pressions subies par les forces de l'ordre turques, votre épouse, accompagnée de vos enfants, aurait à son tour quitté la Turquie à destination de l'Allemagne en février 2008. Cependant, interceptée par les autorités tchèques, elle aurait été contrainte d'y introduire une demande d'asile. Vous vous seriez rendu en Tchéquie, et auriez réussi à ramener votre famille en Allemagne, mais votre avocat – sachant que les autorités allemandes allaient procéder à l'expulsion de votre épouse vers la Tchéquie, pays où elle avait déjà demandé à être reconnue réfugiée – aurait déconseillé à votre épouse d'y introduire une demande d'asile. Vous auriez habité pendant plusieurs mois chez votre frère, mais son épouse, mécontente, aurait menacé de vous dénoncer auprès de la police. Face à cette situation, vous auriez été contraints de regagner la Turquie, malgré les avertissements de votre famille et de votre belle-famille selon lesquels les autorités turques étaient toujours à votre recherche.

En septembre 2008, vous seriez retournés en Turquie, et arrivé à Istanbul, vous auriez téléphoné à votre beau-père, et celui-ci vous aurait informé que vous étiez toujours recherché par les autorités turques. Ne vous sentant pas en sécurité, vous auriez décidé de quitter à nouveau votre pays, ce que vous auriez fait le 15 octobre 2008.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, la comparaison de vos déclarations au Commissariat général avec celles faites dans le cadre de votre demande d'asile en Allemagne a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions.

Ainsi, au cours de votre audition du 23 avril 2010 au Commissariat général (cf. p. 3), vous avez déclaré avoir été arrêté en 2005, et détenu pendant un an. Or, dans le cadre de votre demande d'asile en Allemagne (cf. p. 4 de la traduction du rapport allemand), vous aviez soutenu avoir été arrêté en novembre 2005 et incarcéré environ un mois. Confronté à cette importante contradiction (cf. p. 6 du rapport d'audition du 24 août 2010 au Commissariat général), vous avez été incapable de fournir une réponse convaincante, vous bornant à dire que vous ne saviez même pas ce que vous aviez raconté en Allemagne, que vous n'aviez aucun document sur vous, que vous ne vous rappeliez pas de ce que vous aviez dit là-bas; avant d'ajouter que vous aviez passé entre 9 et 10 mois en prison et que c'est peut-être l'interprète qui s'est trompé.

De même, lors de votre audition du 24 août 2010 au Commissariat général (cf. p. 4), vous avez précisé n'avoir subi aucun contrôle policier ou garde à vue durant la période que vous aviez passée en Turquie

après votre libération conditionnelle (en décembre 2005) et avant votre départ pour l'Allemagne. Or, d'après le rapport allemand (cf. p. 5 de la traduction), libéré, vous étiez retourné vivre à Antakya (Hatay) où pendant environ un mois, vous étiez constamment harcelé, accusé d'appartenance au PKK, et emmené et frappé tous les dix jours. Confronté à cette divergence (cf. p. 6 du rapport d'audition du 24 août 2010 au Commissariat général), vous avez affirmé que vous n'aviez même pas été contrôlé en Turquie après votre libération, et précisé avoir tenu de tels propos car vous vous étiez senti obligé de le faire dans la mesure où l'agent interrogateur (en Allemagne) vous reprochait le fait que vous ne disposiez d'aucune preuve.

En outre, lors de votre audition du 24 août 2010 au Commissariat général (cf. p. 3), vous avez déclaré avoir été arrêté en 2005, en compagnie de votre cousin [D.], le frère de [K.], alors que ce dernier n'avait pas été arrêté dans le cadre de cette affaire (cf. p. 7 *idem*). Vous avez rapporté également avoir été détenu entre 9 et 10 mois avant d'être libéré lorsque votre cousin [D.] aurait tout pris sur lui en déclarant aux autorités turques que vous n'étiez que leur chauffeur et que vous n'étiez au courant de rien. Toutefois, interrogé par les autorités allemandes dans le cadre de votre demande d'asile (cf. pp. 5, 7, 8), vous n'aviez fait aucune mention relative à l'arrestation de votre cousin [D.], spécifiant que parmi tous vos cousins, seul Kemal avait été incarcéré pendant deux ans. Interrogé spécifiquement sur ce point (cf. p. 8 *idem*), vous avez répondu que les autorités turques n'avaient vraisemblablement rien reproché aux frères de [K.], car ceux-ci avaient déclaré que leur frère avait travaillé pour le PKK, mais pas eux; qu'ils lui avaient dit de ne pas le faire, mais qu'il s'était obstiné. Invité à vous expliquer sur ces contradictions (cf. p. 7 du rapport d'audition du 24 août 2010 au Commissariat général), vous avez affirmé que [K.] n'avait été ni arrêté ni emprisonné, et que l'interprète ne comprenait pas bien le turc et ne parvenait pas à vous traduire les questions.

À titre subsidiaire, alors que vous aviez déclaré en Allemagne avoir comparu devant un tribunal appelé "Adalet Mahkamasi" (cf. p. 7 de la traduction du rapport allemand), vous avez prétendu au Commissariat général (cf. p. 7 du rapport d'audition du 24 août 2010), avoir comparu devant le DGM (Tribunal de la Sûreté de l'Etat) de Silvan. Mis face à cette divergence (*ibidem*), vous avez allégué que l'interprète n'avait pas compris la signification du sigle DGM qu'il avait traduit par "Adalet Mahkamasi".

Une telle absence de convergence (portant sur des points essentiels de votre demande d'asile) entre vos dépositions devant les autorités allemandes et celles faites dans le cadre de la présente demande d'asile, entrave sérieusement votre crédibilité et ne permet pas d'ajouter foi à vos propos.

D'autre part, la comparaison de vos déclarations avec celles de votre épouse (Madame [Y.G.], S.P.: [...]) a permis de relever d'importantes contradictions.

Ainsi tout d'abord, alors que vous avez déclaré vous être rendu en Tchéquie, avoir emmené votre épouse et vos enfants en Allemagne, où vous auriez vécu tous ensemble entre 5 et 6 mois avant de regagner, ensemble, la Turquie (cf. pp. 4 et 5 du rapport d'audition du 23 avril 2010 au Commissariat général), votre épouse a affirmé qu'elle ne s'était jamais rendue en Allemagne, et que ce serait vous qui l'aviez rejointe en Tchéquie avant de retourner, avec votre famille, en Turquie (cf. p. 3 de son rapport d'audition du 23 avril 2010 au Commissariat général). Confronté à cette divergence (cf. p. 6 du rapport d'audition du 24 août 2010 au Commissariat général), vous avez souligné que votre épouse ne savait pas où elle avait été et où elle était restée.

De plus, vous avez déclaré avoir quitté l'Allemagne en septembre 2008 en "minibus fermé" (cf. p. 2 du rapport d'audition du 24 août 2010 au Commissariat général), et être arrivés en Turquie entre 8h et 9h du matin (cf. p. 4 du rapport d'audition du 23 avril 2010 au Commissariat général). Vous avez indiqué que, arrivés en Turquie, vous auriez passé quelques jours chez l'oncle de votre épouse à Istanbul, avant de vous rendre à Antakya (Hatay) où vous auriez vécu, seul, environ 20 jours chez des amis (alors que vous aviez déposé votre épouse et vos enfants chez votre belle-famille) avant de quitter à nouveau la Turquie (cf. p. 3 du rapport d'audition du 24 août 2010 au Commissariat général). Or, entendue au Commissariat général en date du 23 avril 2010 (cf. pp. 3 et 4), votre épouse a déclaré que vous aviez quitté l'Allemagne à bord d'un camion TIR, et que vous étiez arrivés en Turquie en début de soirée. Elle a spécifié également que vous aviez tous passé deux semaines à Istanbul avant de vous rendre à Hatay, où vous auriez vécu chez vos beaux-parents pendant deux semaines. Mis face à ces divergences (cf. p. 6 du rapport d'audition du 23 avril 2010 au Commissariat général), vous vous êtes limité à démentir les déclarations de votre épouse.

Concernant votre voyage de la Turquie vers la Belgique, lors de votre audition du 23 avril 2010 au Commissariat général (cf. p. 3), vous avez déclaré avoir quitté la Turquie en TIR avant le coucher du soleil, et être arrivés en Belgique à l'aube. Vous avez précisé que le camion était vide, et que vous ne descendiez pas du camion durant le voyage. Or, auditionnée au Commissariat général en date du 23 avril 2010 (cf. pp. 3 et 5), votre épouse a affirmé que vous étiez montés dans le camion TIR la nuit, et que vous étiez arrivés en Belgique l'après-midi en début de soirée. Pour le surplus, elle a affirmé que

durant le voyage vous descendiez parfois du camion, et que celui-ci transportait des caisses en carton. Confronté à ces contradictions (cf. p. 6 du rapport d'audition du 24 août 2010 au Commissariat général), vous avez déclaré que vous n'étiez pas d'accord avec votre épouse qui a des pertes de mémoires et ne sait pas ce qu'elle dit.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Hatay (Antakya) jusqu'en 2006, et qu'après votre retour d'Allemagne, vous seriez retourné y vivre, avant de quitter une nouvelle fois votre pays à destination de la Belgique (cf. rapport d'audition du 23 avril 2010 au Commissariat général pp. 2 et 3) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui est toujours en vigueur). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé à plusieurs reprises depuis lors. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, des attestations de vos amis chez qui vous auriez séjourné en Turquie, une attestation relative à l'inscription de votre fils à l'école après votre retour en Turquie, des documents concernant votre cousin [K.K.] reconnu réfugié en France, des articles de presse concernant votre cousin [N.K.], une attestation médicale, une attestation du muhtar de votre village, un extrait d'un acte de naissance, un livret de mariage original, une composition de ménage et une attestation de scolarité de vos enfants en Belgique) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, les attestations de vos amis (de par leur caractère privé) et l'attestation relative à l'inscription ne peuvent invalider, à elles seules, toutes les contradictions relatives à votre retour avec votre famille en Turquie. De plus, votre décision de retourner en Turquie et d'aller vivre à Hatay (où vous viviez avec votre famille avant votre départ pour l'Allemagne en 2007) nous semble inconcevable, étant donné que votre famille et votre belle-famille vous avaient déjà prévenu que vous étiez recherché par les autorités turques (cf. p. 4 du rapport d'audition du 23 avril 2010 au Commissariat général).

L'attestation du muhtar de votre village n'est pas relevante, et nous pouvons légitimement émettre des doutes quant à son authenticité car, envoyée par télécopie, elle est dépourvue de date et d'en-tête. De plus, cette attestation ne mentionne pas la raison pour laquelle vous seriez dans le collimateur des autorités turques. De surcroît, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que le « certificat de résidence » (residence certificate / ikametgâh ilmühaberi) est le seul document officiel qu'un muhtar puisse délivrer. Les documents rédigés par les autorités locales, telles qu'un muhtar, qui attestent qu'une personne est recherchée ne font pas partie des documents juridiques standards en Turquie. Le muhtar n'est donc pas compétent pour délivrer des documents officiels stipulant qu'une personne est recherchée.

L'attestation médicale n'est pas pertinente puisqu'elle ne permet pas d'établir un lien de causalité entre les lésions constatées et les faits allégués. De plus, cette attestation ne mentionne ni la date du début de vos entretiens avec la psychologue-thérapeute familiale, ni la fréquence de ceux-ci.

Les documents concernant votre cousin Kemal KARTAL, reconnu réfugié en France, ne sont pas pertinents dans la mesure où le fait d'être apparenté à un réfugié reconnu ne saurait suffire à vous reconnaître ladite qualité. En outre, vu son caractère privé, le courrier de ce cousin n'a aucune force probante.

Les articles concernant votre cousin [N.K.] ne sont pas relevant car celui-ci aurait été assassiné en février 1998, soit plusieurs années avant votre collaboration avec la famille [K.]. Qui plus est, vous ne mentionnez aucun problème personnel rencontré en Turquie en raison de vos liens de parenté avec ce cousin.

Les autres documents ne sont pas relevant car ni votre identité, ni votre composition de famille n'ont été mises en cause par la présente décision.

A contrario, il importe de relever que vous n'avez à aucun moment, été en mesure de produire un quelconque document établissant la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile (à savoir par exemple des documents judiciaires concernant votre arrestation et détention pendant environ un an ou des documents relatifs à l'emprisonnement de votre cousin [D.]), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits des actes attaqués.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle retient une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle retient une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.4 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5 Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ; à titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Enfin, elle postule, le cas échéant, d'ordonner une nouvelle audition.

3. Questions préalables

3.1 Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

3.2 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'acte attaqué refuse au requérant de lui reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif que d'importantes contradictions sont mises en lumière à la comparaison des déclarations produites lors de sa demande d'asile en Allemagne et ses propos tenus devant la partie défenderesse. Il conclut qu'il n'est pas permis d'ajouter foi aux propos du requérant. Il relève ensuite des contradictions qualifiées d'importantes entre les déclarations du requérant et celles de son épouse. L'acte attaqué poursuit en affirmant qu'il n'existe pas actuellement dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il affirme enfin que les documents versés par le requérant ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie. L'acte attaqué concernant la requérante souligne le lien entre sa demande d'asile et celle du requérant et l'absence de motifs propres avancés par la requérante. Elle réaffirme l'absence de risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) précité. Elle soutient enfin que le document médical produit ne permet pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

4.3 La partie requérante après avoir constaté le lien entre la demande d'asile du requérant et celle de son épouse, conteste la motivation de l'acte attaqué concernant le requérant. Elle précise que le requérant reconnaît la présence des contradictions entre les récits produits en Allemagne et en Belgique mais attribue ces dernières à l'intervention d'un interprète d'origine syrienne et à l'absence de preuve au moment de sa demande d'asile en Allemagne. Il attribue les contradictions relevées entre ses propos et ceux de son épouse à l'état psychologique de son épouse. Elle soutient qu'au vu des pièces produites, les divergences relevées quant au retour en Turquie ne peuvent en aucun cas induire le manque de crédibilité du récit des requérants sur ce point. Elle affirme de même que les requérants ont constatés qu'ils étaient recherchés en Turquie.

4.4 Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil ne peut se rallier aux explications de la partie requérante en termes de requête concernant les contradictions relevées par l'acte attaqué suite à la comparaison des propos tenus devant les autorités allemandes avec ceux qui furent tenus devant la partie défenderesse. La partie requérante n'apporte pas le moindre élément permettant de confirmer l'intervention en Allemagne d'« *un interprète d'origine syrienne* ». De plus, le requérant avait explicitement mentionné qu'il n'avait pas de difficultés à comprendre l'interprète lors de l'audition pratiquée par les autorités allemandes (v. dossier administratif, pièce n° 33). De même, quant au sentiment d'avoir été obligé en Allemagne de tenir de tels propos dans la mesure où l'agent interrogateur allemand lui aurait reproché de ne disposer d'aucune preuve, cette explication ne trouvant pas le moindre prolongement concret au dossier de la procédure. De plus, interrogé à l'audience en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006

fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant n'explique la survenance de propos divergents que par son état de santé mentale. Quant à l'explication de la requête aux contradictions qui sont apparues à la comparaison du récit du requérant et de celui de la requérante, le Conseil peut s'associer à la note d'observation de la partie défenderesse qui fait remarquer que la requérante a été capable de donner des réponses précises et cohérentes lors de ses auditions et qu'elle n'a pas fait état de troubles de la mémoire. Par ailleurs, l'attestation médicale du 19 juillet 2010 ne mentionne pas de troubles de la mémoire dans le chef de la requérante. Ainsi aussi peut-il être conclu, à l'instar de la note d'observation, que l'attestation psychologique ne suffit pas à justifier le nombre, l'importance et la nature des contradictions relevées dans l'acte attaqué.

4.7 Quant aux documents produits, ceux-ci ne disposent pas d'une force probante suffisante susceptible de restaurer au récit des requérants la crédibilité qui, au vu de ce qui précède, leur font défaut. L'attestation du « muhtar » en ce qu'elle expose que le requérant ferait encore l'objet de recherches ne relate pas, au vu du dossier administratif, une information récoltée dans le cadre des compétences dudit « muhtar ». Le courrier du cousin du requérant, pièce à caractère privé, ne peut à lui seul restaurer la crédibilité du récit du requérant.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire pour les mêmes motifs qu'elle demande la reconnaissance de la qualité de réfugié des requérants.

5.3 Le Conseil, dans la mesure où il estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante affirme que le risque de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 est bien réel, elle en prend pour preuve la survenance d'un attentat le 31 octobre 2010.

5.5 Le Conseil considère pour sa part que l'événement évoqué par la partie requérante, sans plus de développement et sans être étayé, ne permet pas d'infirmer les informations multiples et recoupées de la partie défenderesse selon lesquelles « *les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans les combats sévissant dans les zones à risque [...], se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats* ». Ces informations indiquent également qu'« *il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la*

Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers », en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE